

Journal de droit européen

ISSN 0779-7656 – D/2025/06040/0606

Éditorial

Le climat
et la sagesse humaine
D. Misonne 289

Analyse

Déficits publics : la nou-
velle procédure euro-
péenne
L. Alem 290

Vie du droit

Indépendance du régula-
teur et politique énergé-
tique
Q. Peiffer 298

Commentaires

Arrêt « DocMorris » :
médicaments et limites
des messages à visée
promotionnelle
C. Mascret 304

Arrêt « Android Auto » :
refus d'interopérabilité avec
une plateforme numérique
ouverte aux tiers
S. Thibault-Liger 308

Chroniques

Droit de la consommation
**H. Jacquemin
et É. Poillot** 311

Droit de l'environnement
et du climat
**D. Misonne
et F. Angevin** 323

Actualités 337

Éditorial

Le climat et la sagesse humaine

Delphine Misonne^(*)

P our les États, agir sur le climat ne relève plus d'un choix : c'est une obligation de solidarité internationale. Tout État est juridiquement responsable de son action relative à la protection du système climatique et ceci *erga omnes*. L'obligation de diligence requise a des assises multiples, qui s'influencent mutuellement et ne laissent pas d'échappatoire. L'un des socles de cette responsabilité relève du droit coutumier, l'autre relève du droit conventionnel, avec un lien insécable au droit international des droits humains.

C'est un fameux pavé dans la mare que la Cour internationale de justice a jeté, en plein milieu de l'été 2025 où se succèdent canicules mortelles et feux dantesques dans les pays européens, en réponse aux questions qui lui furent posées par l'Assemblée générale des Nations unies.

Par son avis consultatif du 23 juillet 2025, l'organe judiciaire principal des Nations unies fait un pas de géant dans l'interprétation du droit, tant conventionnel que coutumier, en matière de protection du système climatique.

Quel était l'enjeu ? Réinjecter du droit dans les relations interétatiques sur le changement climatique, caractérisées par un certain marasme. Et c'est bien ce que la Cour a fait, unanimement et à l'issue d'une procédure de consultation d'une intensité exceptionnelle, où l'Union européenne intervint elle aussi.

D'abord, alors que le contenu des traités sur le climat était vu par d'aucuns comme particulièrement peu prescriptif, la Cour en redynamise clairement les effets. Elle liste les obligations de résultat. Elle dit que

l'ambition des contributions successives que doivent proposer les Parties n'est pas laissée à leur seule appréciation, vu la gravité de la menace que représentent les changements climatiques.

Par ailleurs, le droit international coutumier sur l'obligation de prévenir le dommage significatif à l'environnement s'étend au dommage causé au système climatique. En résulte une obligation de coopérer de bonne foi, de manière soutenue et continue. Enfin, la Cour confirme que les effets néfastes des changements climatiques sont susceptibles de compromettre la jouissance effective des droits humains et peuvent créer des situations de mise en danger de la vie des individus.

Le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre — « notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles », § 427 — peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État. Mettre fin à ce fait illicite pourra signifier l'annulation de toutes les mesures administratives, législatives et autres concernées. Une indemnisation n'est pas exclue.

Le plus bel apport de cet avis se trouve toutefois dans ce moment de recul : au-delà des aspects juridiques, la Cour estime qu'une solution satisfaisante à ce problème auto-infligé requiert surtout « la volonté et la sagesse humaines ». Elle exprime l'espoir que ses conclusions permettront au droit d'éclairer et de guider les actions sociales et politiques visant à résoudre la crise climatique actuelle.

L'Union européenne l'entendra-t-elle ?

^(*) Maître de recherches au FNRS, professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles (Belgique), directrice du CEDRE.



BRUYLANT
LEFEBVRE GROUP



strada lex
EUROPE

Cour de Justice de l'Union européenne / Curia (80.246.101.5)
Le climat et la sagesse humaine
www.stradalex.eu - 13/10/2025